

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 708 vom 16. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___708

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 708 du 16 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 708 del 16 settembre 2015

Regeste

INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, DROIT DE GARDE | 292 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

En vertu de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision lui ayant été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une peine d'amende. Le comportement punissable

consiste, pour le destinataire de la décision, à ne pas se conformer à la décision de l'autorité (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 20 ad art. 292 CP). L'art. 292 CP, qui est classé parmi les infractions contre l'autorité publique, vise en premier lieu à sauvegarder les fondements juridiques de l'injonction faite par l'autorité (TF 6B_1157/2014 du 19 janvier 2015 c. 2.1). Indirectement, toutefois, la disposition protège aussi les intérêts publics ou privés pour la protection desquels l'injonction a été faite, de sorte qu'il faut aussi considérer comme lésé celui dont les intérêts privés ont été effectivement touchés par l'acte en cause (TF 1P. 600/2006 du 1^{er} décembre 2006 c. 3.2 ; BSK, n. 16 ad art. 292 CP cf. cependant TF 1B_196/2012 du 2 juillet 2012 c. 1.3 où la question est laissée indécise).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que depuis l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 septembre 2014, B.S._____ s'est présentée avec son enfant à sept reprises sur les huit agendées au Point Rencontre et a décidé de repartir avec lui sans que l'entretien entre l'adolescent et A.S._____ puisse avoir lieu (P. 9/2). Force est de constater, comme le relève à juste titre le recourant, que c'est bien B.S._____ qui paraît continuer à faire obstacle aux entretiens entre le père et son fils et qu'il y a dès lors matière à ouvrir une instruction pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours de A.S._____ doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 26 juin 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Mireille Loroch, avocate (pour A.S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.